

**OBJET : TRAVAUX D'EVACUATION DE DECHETS – POLY CONCEPT
RUE DE L'HOTEL DE VILLE - STATIONNEMENT – JD/VV
PROLONGATION DE L'ARRETE 57.2022**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par Monsieur J-C. SALLEE- POLY CONCEPT – 4 rue de l'Hôtel de Villes – 07100 ANNONAY

Afin de permettre la mise en place d'une benne pour évacuation de déchets au droit du n°4 rue de l'Hôtel de ville du jeudi 17 février au vendredi 18 février 2022.

ARRETE

Article 1

Le stationnement sera interdit sur 2 places du parking au droit du 4 rue de l'hôtel de ville du jeudi 17 février au vendredi 18 février 2022.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à un versement d'une redevance.

Pour un stationnement le coût est de 9,74 € par jour, multiplié par le nombre d'emplacement (2 places) et par le nombre de jours (2 jours)

Soit 9,74 € x 2 x 2 = 38,96 €

Vous êtes redevable de la somme de : 38,96 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquittée auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.